



CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE POUR L'IMPORTATION DE SEMENCE D'ANIMAUX DOMESTIQUES DE L'ESPECE BOVINE EN REPUBLIQUE DE TURQUIE DEPUIS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE



Partie 1 : Détails de l'envoi	I.1. Expéditeur :		I.2. Numéro de référence du certificat :		I.2.a. :				
	Nom :								
	Adresse :		I.3. Autorité centrale compétente :						
	Code postal :		I.4. Autorité locale compétente :						
	N° tél. :								
	I.5. Destinataire :		I.6.						
	Nom :								
	Adresse :								
	Code postal :								
	N° tél. :								
I.7. Pays d'origine :	Code ISO :	I.8. Région d'origine :	Code :	I.9. Pays de destination :	Code :	I.10. Région de destination :	Code :		
				TURQUIE	TR				
I.11. Lieu d'origine :		Numéro d'agrément :		I.12.					
Nom :									
Adresse :									
I.13. Lieu de chargement :				I.14. Date de départ :					
I.15. Moyen de transport :				I.16. PIF d'entrée en Turquie :					
Avion <input type="checkbox"/> Bateau <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/>									
Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>									
I.17.									
Identification :									
Références documentaires :									
I.18. Description des marchandises :				I.19. Code marchandises (SH) :					
				I.20. Quantité :					
I.21.				I.22. Nombre d'emballages :					
I.23. Identification du conteneur/ Numéro de scellé :				I.24.					
I.25. Marchandises certifiées pour : reproduction artificielle <input type="checkbox"/>									
I.26.				I.27. Pour importation ou entrée en Turquie : <input type="checkbox"/>					
I.28. Identification des marchandises :									
Espèce (nom scientifique) :									
Identité du (des) donneur(s) (5)		Identification de la (des) paillette(s) (6)		Date(s) de collecte		Quantité		Information relative à	
								BT (7) EHD (8)	

Partie II : Certification	II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat Cert. N° :	II.b
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que :		
	II.1. (nom du pays exportateur ou de la partie de celui-ci) ⁽²⁾		
	Était indemne de peste bovine et de fièvre aphteuse au cours des 12 mois précédant la collecte du sperme destiné à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci, et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été réalisée au cours de cette même période.		
	II.2. Le centre (?) décrit à la case I.11, où a été collecté le sperme destiné à être exporté :		
	II.2.1. Répond aux conditions fixées à l'Annexe A, Chapitre I (1) de la Directive 88/407/CEE ;		
	II.2.2. Est exploité et supervisé conformément aux conditions fixées à l'Annexe A, Chapitre II (1) de la Directive 88/407/CEE ;		
	II.3. Le centre dans lequel le sperme destiné à l'exportation a été collecté, était indemne de rage, de tuberculose, de brucellose, d'anthrax et de pleuropneumonie contagieuse bovine durant les 30 jours précédant la date de collecte du sperme destiné à l'exportation et durant les 30 jours suivant cette collecte (en cas de sperme frais : jusqu'au jour de l'expédition).		
	II.4. Les bovins détenus dans le centre de collecte de sperme :		
	II.4.1. Proviennent de troupeaux qui satisfont aux conditions de l'Annexe B, Chapitre I, paragraphe 1(b) de la Directive 88/407/CEE ;		
	II.4.2. Proviennent de troupeaux ou sont nés de mères qui satisfont aux conditions de l'Annexe B, Chapitre I, paragraphe 1(c) de la Directive 88/407/CEE, ou ont été testés à l'âge d'au moins 24 mois conformément à l'Annexe B, Chapitre II, paragraphe 1(c) de cette Directive ;		
	II.4.3. Ont subi les tests requis conformément à l'Annexe B, Chapitre I, paragraphe 1(d) de la Directive 88/407/CEE, au cours des 28 jours précédant la période de quarantaine ;		
	II.4.4. Ont satisfait à la période de quarantaine et aux exigences d'analyse fixées à l'Annexe B, Chapitre I, paragraphe 1(e) de la Directive 88/407/CEE ;		
	II.4.5. Ont subi, au moins une fois par an, les tests de routine spécifiés à l'Annexe B, Chapitre II de la Directive 88/407/CEE.		
	II.5. Le sperme destiné à l'exportation a été prélevé sur des taureaux donneurs qui :		
	II.5.1. Satisfont aux conditions fixées à l'Annexe C de la Directive 88/407/CEE ;		
	II.5.2. Soit ⁽¹⁾ Ont séjourné dans le pays exportateur durant au moins six mois avant la collecte du sperme destiné à l'exportation ; Soit ⁽²⁾ Ont séjourné dans le pays exportateur durant au moins 30 jours avant la collecte de sperme depuis leur entrée et ont été importés depuis (2) moins de six mois avant la collecte du sperme, et satisfaisaient aux conditions de santé animale applicables aux animaux donneurs dont le sperme est destiné à l'exportation en Turquie.		
	II.5.3. Satisfont au moins à l'une des conditions suivantes en matière de fièvre catarrhale ovine :		
	Soit ⁽¹⁾ II.5.3.1. Ils ont été détenus dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine, pendant au moins 60 jours avant la collecte du sperme et encore au moment de la collecte ;		
	Et / ou ⁽¹⁾ II.5.3.2. Ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale ovine, durant une période saisonnièrement indemne du virus, pendant au moins 60 jours avant la collecte du sperme et encore au moment de la collecte ;		
	Et / ou ⁽¹⁾ II.5.3.3. Ils ont été détenus dans un établissement protégé à l'encontre du vecteur pendant au moins 60 jours avant la collecte du sperme et lors de la collecte proprement dite ;		
	Et / ou ⁽¹⁾ II.5.3.4. Ils ont été soumis à un test sérologique afin de détecter les anticorps à l'encontre du sérotype du virus de la fièvre catarrhale ovine, ce test ayant été réalisé conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE et ayant délivré des résultats négatifs, au moins tous les 60 jours durant la période de collecte et entre 21 et 60 jours après la dernière collecte de sperme destiné au présent envoi ;		
	Et / ou ⁽¹⁾ II.5.3.5. Ils ont été soumis à un test d'identification de l'agent pathogène pour le virus de la fièvre catarrhale ovine, réalisé conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, avec résultats négatifs, sur des échantillons sanguins prélevés en début et en fin de collecte du sperme destiné au présent envoi, et au moins tous les 7 jours (test d'isolement du virus) ou tous les 28 jours (en cas d'utilisation de la technique PCR) durant la collecte du sperme destiné au présent envoi ;		
	II.5.4. Satisfont au moins à l'une des conditions suivantes en matière de maladie hémorragique épizootique (EHD) :		
	Soit ⁽¹⁾ II.5.4.1. Ils ont séjourné dans le pays exportateur qui, selon les constatations officielles, est indemne de maladie hémorragique épizootique (EHD) ;		
	Et / ou II.5.4.2. Ils ont séjourné dans le pays exportateur où, selon les constatations officielles, seuls les sérotypes suivants de la maladie hémorragique épizootique (EHD) sont présents :, et ont fait l'objet des tests suivants, réalisés dans un laboratoire agréé, avec résultats négatifs pour chacun d'entre eux :		
	Soit ⁽¹⁾ II.5.4.2.1. Un test sérologique (4) pour la détection des anticorps dirigés contre le sérotype du virus EHD, réalisé sur des échantillons sanguins prélevés à deux occasions, à moins de 12 mois d'intervalle, préalablement à la collecte du sperme destiné au présent envoi et au moins 21 jours après celle-ci ;		
	Et / ou ⁽¹⁾ II.5.4.2.2. Un test sérologique (4) pour la détection des anticorps dirigés contre le sérotype du virus EHD, réalisé sur des échantillons prélevés à des intervalles de moins de 60 jours au cours de la période de collecte et entre 21 et 60 jours après la dernière collecte de sperme destiné au présent envoi ;		
	Et / ou ⁽¹⁾ II.5.4.2.3. Un test d'identification de l'agent pathogène (4) réalisé sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte du sperme destiné au présent envoi, et au moins tous les 7 jours (test d'isolement du virus) ou tous les 28 jours (en cas d'utilisation de la technique PCR) au cours de la période de collecte du sperme destiné au présent envoi.		
	II.6. Le sperme destiné à l'exportation a été collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays exportateur.		
	II.7. Le sperme destiné à l'exportation a été traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux dispositions de la Directive 88/407/CEE.		
	Notes /		
	Partie I /		
	Case I.11: Le lieu d'origine doit correspondre au centre de collecte de sperme repris dans la liste sur le site internet de la Commission européenne, conformément à l'Article 9(2) de la Directive 88/407/CEE http://ec.europa.eu/food/animal/semens_ova/bovine/index_en.htm et où le sperme a été collecté.		
	Case I.22: Le nombre d'emballages doit correspondre au nombre de conteneurs.		

Cert. N° :

Case I.23: L'identification du conteneur et le numéro de scellé doivent être mentionnés.

Case I.28: Espèce : choisir entre "Bos Taurus", "Bison bison" et "Bubalus bubalis", suivant le cas.
L'identité du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.
La date de collecte doit être mentionnée selon le format suivant : jj/mm/aaaa.
La quantité doit correspondre au nombre de paillettes de sperme collectées à une date spécifique sur un taureau donneur dûment identifié et remplissant les conditions en matière de fièvre catarrhale ovine et d'EHD.

Partie I :

- (1) Biffer la mention inutile.
- (2) Nom du pays exportateur ou d'une partie de celui-ci.
- (3) Exclusivement les centres de collecte de sperme repris dans la liste sur le site internet de la Commission européenne conformément à l'Article 9(2) de la Directive 88/407/CEE http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm.
- (4) Les normes applicables aux tests de diagnostic du virus EHD sont décrites dans le chapitre 'Bluetongue' du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres.
- (5) Nom et numéro(s) de marque auriculaire de l'animal (des animaux) donneur(s).
- (6) Numéro(s) d'identification complet figurant sur la (les) paillette(s).
- (7) Pour chaque paillette ou lot de paillettes, indiquer la condition applicable en matière de bluetongue parmi celles du point II.5.3 (par exemple II.5.3.1 ou II.5.3.1).
- (8) Pour chaque paillette ou lot de paillettes, indiquer la condition applicable en matière d'EHD parmi celles du point II.5.4 (par exemple II.5.4.1 ou II.5.4.2.1).

Nombre d'annexes : (pages)

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Qualification et titre

Date

Signature

Cachet

